RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/11/2023

Numéro de dépôt : 2023/51049

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : STANIL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 902 438 407

N° gestion : 2021 B 08917

Copie certifiée conforme
CO / 28/11/2023 14:01:26
N° de dépôt - 2023/51049 / 902438407

STANIL

Société par actions simplifiée au capital de 650.000 euros
Siège social : 56 Rue de Sablonville 92200 NEUILLY SUR SEINE
902 438 407 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 2023

[redacted]

Copie certifiée conforme
CO / 28/11/2023 14:01:26
N° de dépôt - 2023/51049 / 902438407

[redacted]

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

STANIL

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé 56 Rue de Sablonville à NEUILLY SUR SEINE (92200)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger

- La réalisation de toutes opérations financières ainsi que l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières, etc., soit par elle-même, pour son propre compte, ou pour le compte de tiers, soit en suscitant la création de tout groupement, association, ou organisme quelconque,

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Copie certifiée conforme
CO / 28/11/2023 14:01:26
N° de dépôt - 2023/51049 / 902438407
Page 3 sur 12

- la fourniture de toutes prestations pour le compte de sociétés filiales ou tierces, telles que la définition de la politique de développement, l'organisation de la politique commerciale, la sélection des fournisseurs, la communication, la gestion des ressources humaines, l'organisation administrative, le contrôle de gestion, la planification budgétaire, ou la gestion de trésorerie ;

- toutes activités dans le domaine de l'immobilier et de la gestion de patrimoine ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, les associés, soussignés, ont fait apport à ladite Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des 2 actions composant la totalité du capital de la société A.M.I. Consulting, S.A.S. au capital de 104.000 €, dont le siège social est [redacted] immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 814 207 023, aux termes d'un acte d'apport ci-annexé.

Les titres apportés ont été évalués à la somme globale de 650.000 €.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Jean-Michel Brossard, Commissaire aux apports désigné suivant décision des associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce.

En rémunération de cet apport, les associés se voient attribuer 40.000 actions de 10 € chacune, intégralement libérées, en proportion de leurs apports.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE (650.000) €, divisé en SOIXANTE CINQ MILLE (65.000) actions de 10 € de valeur nominale, libérées intégralement et de même catégorie.

Copie certifiée conforme
CO / 28/11/2023 14:01:26
N° de dépôt - 2023/51049 / 902438407
Page 4 sur 12

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Copie certifiée conforme
CO / 28/11/2023 14:01:26
N° de dépôt - 2023/51049 / 902438407
Page 5 sur 12

TITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 10 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 11 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de l'Assemblée Générale.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de l'Assemblée Générale. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute cession, mais également à toute opération ayant pour conséquence un transfert de propriété ou de jouissance des actions à quelque titre que ce soit.

Copie certifiée conforme
CO / 28/11/2023 14:01:26
N° de dépôt - 2023/51049 / 902438407
Page 6 sur 12



ARTICLE 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président et Directeur Général de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, et le cas échéant, par un Directeur Général, personnes physiques ou morales, associés ou non associés de la Société.

Désignation

Le Président et/ou le Directeur Général sont désignés pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe leur éventuelle rémunération.
Lorsque le Président et/ou le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président et/ou le Directeur Général peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'associé unique ou la collectivité des associés, peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président et/ou du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président et/ou le Directeur Général dirigent la Société et la représentent à l'égard des tiers. A ce titre, ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président et/ou le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et les associés.

Copie certifiée conforme
CO / 28/11/2023 14:01:26
N° de dépôt - 2023/51049 / 902438407
Page 7 sur 12

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - Règles de majorité et droit de vote

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité représentant au moins 50 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier à toutes les décisions collectives, quelles que soient leur forme. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 17 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou d'un associé représentant au moins 20 % des actions.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Copie certifiée conforme
CO / 28/11/2023 14:01:26
N° de dépôt - 2023/51049 / 902438407
Page 8 sur 12

ARTICLE 18 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président ou d'un associé représentant au moins 20 % des actions, au siège social, ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 19 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 20 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes

Copie certifiée conforme
CO / 28/11/2023 14:01:26
N° de dépôt - 2023/51049 / 902438407
Page 9 sur 12

consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 22 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Copie certifiée conforme
CO / 28/11/2023 14:01:26
N° de dépôt - 2023/51049 / 902438407
Page 10 sur 12

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Copie certifiée conforme
CO / 28/11/2023 14:01:26
N° de dépôt - 2023/51049 / 902438407
Page 11 sur 12

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Copie certifiée conforme
CO / 28/11/2023 14:01:26
N° de dépôt - 2023/51049 / 902438407
Page 12 sur 12
[redacted]ur copie certifiée conforme délivrée le 28/11/2023